

COMMUNE DU BOURG D'HEM

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le treize septembre, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. BATHIER Jean-Louis, Maire.

Étaient présents : MM. BATHIER, DESCHAMPS, LENOBLE, Mme FEL, MM., TISSIER, FRAPPAT, SAUVE, BOUCHET, Mme DUPONTET.

Étaient absents excusés : Mme FOURNEL Claudine, M. POTHEAU Christian

Pouvoir : M. POTHEAU Christian donne pouvoir à M. BATHIER Jean-Louis

Secrétaire de séance : M. DESCHAMPS Robert.

Le compte rendu de la séance ordinaire du 05 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

1- RECOMPOSITION DES CONSEIL COMMUNAUTAIRES

- **Recomposition des conseil communautaires**
- Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de Madame la Préfète en date du 22 juillet 2019 qui précise que la décision du Tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté de fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg aura pour conséquence pour chacune des trois communautés de communes de retrouver une personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Les délibérations prises conformément aux éléments fournis dans le courrier du 13 mars 2019 de Madame la Préfète sont devenus sans objet, la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ne disposant plus de personnalité juridique au 1^{er} janvier 2020.
- Il revient dès lors aux communes de délibérer sur un éventuel accord local afin de définir la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois à la fois à compter du 1^{er} janvier 2020, mais également pour les prochaines élections municipales de mars 2020.
- Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du courrier précité, pour se prononcer sur un éventuel accord local, soit jusqu'au 22 octobre 2019. A défaut de délibération sur un accord local (2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT) dans les conditions de majorité requises (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci - cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres), la composition sera arrêtée, avant le 31 octobre 2019, conformément à la répartition de droit commun (à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).
- Monsieur le Maire présente les simulations issues du simulateur de l'association des Maires de France (AMF) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Se prononce pour la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois à compter du 1^{er} janvier 2020, mais également à compter des élections municipales de mars 2020, en faveur de l'accord local qui favorise une meilleure répartition des communes sauf pour les communes qui obtiennent un siège de droit du fait de leur population, suivant le tableau ci-dessous :

Composition du conseil communautaire du pays dunois	Population	Nombre de délégués avec accord local	Nombre de délégués avec le droit commun
DUN LE PALESTEL	1127	4	4
SAINT SEBASTIEN	655	2	2
NAILLAT	653	2	2
ST SULPICE LE DUNOIS	612	2	2
CHENIERS	578	2	2
CELLE DUNOISE (LA)	543	2	2
FRESSELINES	515	2	2
CROZANT	453	2	2
VILLARD	368	2	1
LAFAT	361	2	1
MAISON FEYNE	304	2	1
COLONDANNES	267	2	1
BOURG D'HEM (LE)*	209	1	1
SAGNAT*	195	1	1
CHAPELLE BALOUE (LA)*	135	1	1
NOUZEROLLES*	101	1	1
CHAMBON STE CROIX*	76	1	1
TOTAL	7152	31	27

* siège de droit : non modifiable

- Opposition au transfert des compétences eau et assainissement

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a aménagé les modalités de ce transfert, tout en maintenant son caractère obligatoire. Ainsi, un mécanisme de minorité de blocage prévu par l'article 1^{er} de la loi précitée autorise le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, si 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale se sont opposées à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019.

Par courrier en date du 21 septembre 2018 Madame la Préfète a informé des dispositions introduites dans le cadre de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La décision du Tribunal Administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté de fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg aura pour conséquence pour chacune des trois communautés de communes de retrouver une personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Aussi, les délibérations prises avant le 1^{er} juillet 2019, conformément aux éléments fournis dans le courrier de Madame la Préfète du 21 septembre 2018, sont

devenues sans objet, la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ne disposant plus de personnalité juridique au 1^{er} janvier 2020.

Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique présenté en Conseil des ministres le 17 juillet comportant, en son article 5, une disposition afin de laisser un temps supplémentaire aux communes, prévoit de reporter la date limite pour activer une minorité de blocage du 30 juin au 31 décembre 2019.

Aussi, afin d'éviter toute fragilité juridique, il convient que les conseils municipaux se prononcent à nouveau s'agissant de ce transfert, pour le périmètre qui les concernera au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 et d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de commune du Pays Dunois au 1^{er} janvier 2020 sous réserve du contenu de la loi promulguée, dont le projet sera examiné au Parlement à l'automne.

2- ÉTAT MISE EN NON-VALEUR BUDGET ASSAINISSEMENT

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 20 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, liste n°39002050233, redevance assainissement

- DIT que le montant de ces titres s'élève à 124.48 €

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours de la commune.

3- MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2020

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA**, complément indemnitaire (annuel) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires

2- Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
- Responsabilité de coordination ou de projet
- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
- Délégation de signature
- Rôle de conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Complexité et difficulté des tâches et des missions
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences

Sujétions particulières liées au poste :

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
- Fréquence des déplacements professionnels

3- Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4- Critères d'attribution

a- IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Évolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste
Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à une promotion

b- CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

Groupes de fonctions :

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif) *	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
				<i>déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat (cf. annexe)</i>			
C	C groupe 1	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Territoriaux	450	11 340	1 260	10%
	C groupe 2	Adjoints techniques espaces verts, Agents d'entretien d'accueil Camping et Gîtes	Adjoints Techniques Territoriaux	400	10 800	1 200	10%

5- Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versée : semestriellement
Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

6- Modulation du montant versé en cas d'absences pour maladie

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. En cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

Le conseil propose l'application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'État :

- maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement.
- congé longue maladie, longue durée, grava maladie : suspension.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

4- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Vu les dossiers de demandes de subvention adressés en mairie par les associations pour l'année 2019,

Vu les propositions d'attributions de subvention communales à plusieurs associations,

Association bénéficiaires	Montant de la subvention en €
ACCA BOURG D'HEM	480,00
ASSOC.AVEUGLES GRDS INFIRMES	35,00
ASSOC.SCLEROSES EN PLAQUES	35,00
COMITE CONTRE L'ALCOOLISME	35,00
COMITE CONTRE MYOPATHIE	35,00
COLLÈGE	60,00
LA GAULE CELLOISE	100,00
LUTTE CONTRE LE CANCER	200,00
P.E.P.	35,00
PREVENTION ROUTIÈRE	35,00

UFOVAL	61,00
JARDINS SOLIDAIRES	250,00
D.D.E.N.	50,00
SOINS A DOMICILE	117,50
CVAD	75,00
SECOURS POPULAIRE	80,00
SECOURS CATHOLIQUE	80,00
Association des Amis de Radio Londres	150,00
CONCILIATEURS DE JUSTICE	100,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide,

- D'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,

- D'AUTORISER le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget principal 2019.

5- TARIFS HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES 2020

Le Maire rappelle les tarifs de location des hébergements touristiques. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de location des hébergements touristiques de la façon suivante :

Camping :

Redevance par campeur	Redevance par enfant (-7ans)	Redevance par véhicule	Redevance par tente ou caravane	Redevance camping-car	Redevance garage mort (du 1/07 au 31/08)	Redevance garage mort (autre période)	Redevance branchement électrique
3.50 €	1.50 €	2.00 €	2.00 €	4.00 €	7.00 €	3.00 €	004€

Gîte d'étape et de séjour :

22,50 € par personne et par nuit pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans.

10,50 € par personne et par nuit pour les enfants de moins de 12 ans.

Hameau de gîtes :

1 - Location à la semaine

HAMEAU DE GITES	Nbre de gîtes	HAUTE SAISON PÉRIODE A	MOYENNE SAISON PÉRIODE B	BASSE SAISON PÉRIODE C
4/5 personnes	4	390	280	210
5/6 personnes	2	450	330	255

2 - Formule week-end et court séjour

	HAUTE SAISON - PÉRIODE A		MOYENNE SAISON - PÉRIODE B				
	2 nuits	Nuit suppl.	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits
4/5 personnes	168	90	144	186	204	230	246
5/6 personnes	184	110	164	213	240	260	288

	BASSE SAISON - PÉRIODE C				
	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits
4/5 personnes	110	129	150	170	186
5/6 personnes	125	165	184	200	222

PERIODE A : 30 juin au 31 août 2018

PERIODE B : 7 avril au 29 juin 2018 - 1^{er} septembre au 28 septembre 2018 - 20 octobre au 2 novembre 2018 - 22 décembre 2018 au 4 janvier 2019

PERIODE C : 06 janvier au 06 avril 2018 - 29 septembre au 19 octobre 2018 - 3 novembre au 21 décembre 2018

6- BILAN SAISON TOURISTIQUE

La commission tourisme se réunira le samedi 5 octobre à 10 heures afin de faire le point sur la saison.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.